

DELIBERATION N° 2023-133

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 mai 2023 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2024 de réserves rapide et complémentaire

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE DE LA SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

1.1 Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès des fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, activées automatiquement, et, d'autre part, la réserve tertiaire, activée manuellement.

Pour mobiliser la réserve tertiaire, RTE a mis en place un marché, le mécanisme d'ajustement, sur lequel des acteurs dits « d'ajustement » proposent à RTE des offres. Ces offres sont issues soit de moyens non contractualisés, soit de moyens contractualisés par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer de réserves ayant des caractéristiques techniques particulières, appelées réserves rapide et complémentaire (ci-après « RR-RC »).

La réserve rapide contractualisée par RTE est composée d'au moins 1 000 MW activables à la hausse en moins de 13 minutes. La réserve rapide permet à RTE, avec la réserve secondaire, de faire face à l'aléa dimensionnant du système électrique français en moins de 15 minutes, compte tenu du délai nécessaire à la décision et à la transmission de l'ordre d'activation estimé par RTE à 2 minutes. En outre, RTE contractualise 500 MW de réserve complémentaire disponible à la hausse en moins de 30 minutes, dont l'objectif est de reconstituer la réserve secondaire. Les puissances mobilisées par RTE doivent permettre de maintenir l'équilibre pendant une durée de deux heures. Ces réserves doivent également permettre de couvrir un aléa dimensionnant deux fois par jour.

Depuis 2007, RTE organise ainsi un appel d'offres annuel lui permettant de répondre à son besoin de RR-RC. Le 1^{er} juin 2021, un appel d'offres journalier a été introduit pour contractualiser un tiers des RR-RC. Depuis le 1^{er} janvier 2023, RTE contractualise la moitié des RR-RC lors d'un appel d'offres journalier, l'autre moitié étant toujours contractualisée lors de l'appel d'offres annuel.

1.2 Cadre juridique européen et compétence de la CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

L'article 32, paragraphe 2 du règlement EB prévoit que l'acquisition des capacités d'équilibrage est « exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient ». Il établit également que le volume contractuel puisse être « divisé en plusieurs périodes contractuelles ».

Le principe d'une acquisition des réserves d'équilibrage sur le court terme est renforcé par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »), applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.

En particulier, l'article 6, paragraphe 9 de ce règlement impose que « *les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* ».

Cet article introduit toutefois la possibilité de déroger à ce principe « *dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique.* »

Dans le cas où une dérogation est accordée, l'article précité établit les limitations suivantes :

- « *au moins pour un minimum de 40 % des produits d'équilibrage standard et pour un minimum de 30 % de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage, les contrats de capacité d'équilibrage ne sont pas signés plus d'un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* » ;
- « *Le contrat portant sur la partie restante de la capacité d'équilibrage est exécuté au plus tôt un mois avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle de la partie restante de la capacité d'équilibrage est d'un mois maximum.* »

L'article 6, paragraphe 10 du règlement électricité prévoit qu'à la demande du gestionnaire de réseau de transport, l'autorité de régulation puisse prolonger la période contractuelle de la « *partie restante* » de la capacité d'équilibrage visée au paragraphe précédent, pour autant que cette décision soit limitée dans le temps et que les effets positifs en termes de réduction des coûts pour les clients finals soient supérieurs aux incidences négatives sur le marché. Si tel est le cas, la période de contractualisation est limitée à « *douze mois au maximum* ».

Nonobstant l'article 6 paragraphe 10, l'article 6, paragraphe 11 impose que, « *à compter du 1^{er} janvier 2026, les périodes contractuelles ne dépassent pas six mois.* ».

1.3 Evolution des périodes contractuelles pour la constitution des réserves tertiaires et saisine de la CRE

Jusqu'à l'année de livraison 2020, RTE a constitué ses RR-RC par un unique appel d'offres annuel. Dans sa délibération n° 2019-132 du 25 juin 2019¹, la CRE a demandé à RTE de mettre en œuvre un appel d'offres journalier pour l'année 2021. L'appel d'offres journalier a ainsi été mis en œuvre au 1^{er} juin 2021 par RTE pour un tiers du volume contractualisé. Dans sa délibération n° 2022-209 du 21 juillet 2022², la CRE a approuvé le jeu de règles pour les appels d'offres RR-RC, qui fixe notamment la part d'appel d'offres journalier à 50% de la capacité contractualisée totale pour l'année 2023.

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 22 mai 2023 d'une demande de dérogation au règlement (UE) n° 2019/943 du 5 juin 2019 concernant la contractualisation des Réserves Rapide et Complémentaire (ci-après « RR-RC »). RTE demande à pouvoir continuer à contractualiser 50% du volume de réserves rapide et complémentaire par le biais d'un appel d'offres annuel pour l'année 2024.

La présente délibération a pour objet d'approuver cette demande de dérogation.

2. ANALYSE DE LA CRE SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE RTE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 10 DU REGLEMENT ELECTRICITE

2.1 Demande de RTE

L'appel d'offres journalier pour contractualiser une partie des RR-RC a été lancé en juin 2021. Du fait des incertitudes liées à son démarrage, tant pour RTE que pour les acteurs, il a été convenu en 2020 de ne contractualiser que 33% des RR-RC via cet appel d'offres pour les années 2021 et 2022.

La trajectoire initiale prévoyait une augmentation de la part d'appel d'offres journalier à 50% pour 2023 et 2024. Ce palier était justifié par une étude menée par RTE en 2020 qui mettait en évidence l'existence d'un optimum économique théorique pour une contractualisation de 40 à 50% de la capacité des RR-RC en annuel. La trajectoire prévoyait ensuite un point de passage en 2024, avec pour objectif la validation des modalités de contractualisation pour 2025 et 2026, en tenant compte de la fin de l'appel d'offres annuel pour le 1^{er} janvier 2026 imposée par le règlement électricité.

¹ Délibération de la CRE du 25 juin 2019 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2020 de réserves rapide et complémentaire

² Délibération de la CRE du 21 juillet 2022 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire

Le 21 juillet 2022, la CRE a approuvé le passage à 50% de contractualisation par le biais d'un appel d'offres journalier pour l'année 2023.

Pour l'année 2024, RTE prévoit de continuer à suivre la trajectoire initiale, en contractualisant partiellement le volume de RR-RC par le biais d'un appel d'offres annuel en plus d'un appel d'offres journalier avec une répartition de 50% pour chacune des échéances. RTE indique que cette répartition fait l'objet d'un consensus entre les acteurs de marché, les services de la CRE et les services de RTE.

RTE a donc soumis à la CRE une demande de dérogation sur le fondement des paragraphes 9 et 10 de l'article 6 du règlement électricité, pour l'année 2024 et pour une contractualisation de 50% du volume total par le biais d'un appel d'offres annuel.

2.2 Analyse de la CRE

La CRE constate tout d'abord que la demande de RTE est conforme à la trajectoire présentée en groupes de travail aux acteurs. Ces derniers se sont montrés favorables au maintien d'un pourcentage de contractualisation paritaire entre appel d'offres annuel et appel d'offres journalier, rappelant par ailleurs leur besoin de visibilité pour anticiper tout changement.

Pour rappel, la CRE avait validé en 2022 l'augmentation à 50% de la contractualisation par appel d'offre journalier, considérant que cet appel d'offres fonctionnait correctement, que sa liquidité était suffisante, que la concurrence y était bien présente, cette répartition étant en outre appuyée par une analyse théorique de RTE.

Cette récente évolution de la contractualisation a été concomitante de la crise énergétique de 2022. En 2023, le prix annualisé de contractualisation de RR-RC par le biais de l'appel d'offres annuel³ a été multiplié par 30 par rapport à 2022 (dont le prix avait été très bas), l'appel d'offres s'étant tenu au pire moment de la crise des prix de gros début septembre 2022. Ces événements exceptionnels limitent les conclusions qui pourraient être tirés sur l'efficacité économique d'un nouveau changement de répartition de contractualisation. De surcroît, l'appel d'offres annuel conserve un intérêt pour RTE et pour les acteurs, en sécurisant un volume et des revenus à l'avance.

Dans le contexte actuel et dans l'intérêt des consommateurs, maintenir pour 2024 une contractualisation paritaire entre appels d'offres annuel et journalier semble être le plus cohérent.

Ainsi, la CRE est favorable au maintien d'une contractualisation de 50% du volume de RR-RC par le biais d'un appel d'offres annuel pour l'année 2024.

³ Coût total de l'appel d'offres annuel divisé par la puissance moyenne de RR-RC contractualisée pour chaque journée de l'année de livraison

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 9 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver une dérogation portant sur des durées contractuelles plus longues que journalières quant à l'acquisition de capacités d'équilibrage par le gestionnaire de réseau de transport (GRT).

En application de l'article 6, paragraphe 10 du règlement électricité, la CRE est également compétente pour prolonger cette dérogation, à la demande du GRT.

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 22 mai 2023 d'une demande de dérogation afin de continuer à contractualiser une partie des réserves tertiaires via un appel d'offres annuel.

Pour l'année 2024, RTE prévoit de contractualiser 50% du volume de réserves rapides et complémentaires par le biais d'un appel d'offres journalier, les 50% restant étant contractualisés par un appel d'offres annuel.

La CRE accorde dans ces conditions la dérogation prévue aux alinéas 9 et 10 de l'article 6 du règlement électricité pour l'année 2024.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 26 mai 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON